Ruffiac

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20261104-20260806-DE

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 04 novembre, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 14

Présents : Thierry GUÉ, Denis GUÉHO, Marie-Claude HOUEIX, Jean-François GUILLEMOT, Yves THÉTIOT, Elisabeth PÉPION, Stéphanie BOEFFARD, Anthony POYAC, Anne ROLLAND, Amélie MORIN, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent : Dominique DANY.
Pouvoir :
Secrétaire de séance : Amélie MORIN.

Date de convocation du Conseil municipal : le 29 octobre 2026

Délibération n°2026-08-06.
Objet : Finances locales – 7.2 – Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2027.

Rapporteur : Denis GUÉHO

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que la redevance performance est calculée selon la formule :

Tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau x coefficient de modulation (0.3 à 1)

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau, le coefficient de performance Assainissement collectif en 2027 sera de **0.4** ;

Il convient de fixer le tarif au 01/01/2027 de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 01er janvier 2027, la contre-valeur suivante :
  - Assainissement collectif : 0.28 € H.T. x 0.4 = **0.112 € HT / m³**
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC 56140

Le secrétaire de séance,
Amélie MORIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.